



POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'ÉDUCATION,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES RESSOURCES HUMAINES  
.....

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU  
GRADE D'ADJOINT D'ÉDUCATION DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

**Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude  
d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint  
d'éducation.**

**Jeudi 22 mars 2018**

**(Durée : 3 heures – coefficient 1)**

Le sujet comporte 11 pages (page de garde incluse).  
Aucun autre document n'est autorisé.

**Thème :** La place du numérique à l'école.

*A partir de ce dossier documentaire, vous rédigerez une note exposant la place du numérique à l'école. Vous mettrez notamment en évidence les limites et les précautions à déployer dans l'utilisation des outils numériques dans les établissements scolaires. Vous dégagerez également ce que peut et doit apporter l'adjoint d'éducation en termes de pédagogie et de démocratisation de l'accès au savoir.*

**Document 1 (1 page)** : « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

**Document 2 (1 page)** : « Es-tu vraiment incollable sur le droit à l'image ? » publié le 14 septembre 2017 sur le site internet de la CNIL.

**Document 3 (2 pages)** : « Bien dormir, ce luxe qui creuse les inégalités dès l'enfance » de Charlotte Cieslinski, publié le 27 janvier 2018 dans l'hebdomadaire Le Nouvel observateur.

**Document 4 (1 page)** : « Former l'esprit critique des élèves », site internet EDUSCOL (extraits)

**Document 5 (1 page)** : Daniel Pennac : "Si vous croyez un enfant qui vous dit qu'il n'aime pas lire, alors il est foutu" par Julia Vergely, publié le 18/01/2018. Telerama. (extraits)

**Document 6 (3 pages)** : Loi de Pays n°2017-21 du 10/08/2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Polynésie française.

**Document 1** : « Charte de l'éducation », Loi de Pays du 13 juillet 2017, Polynésie française (extraits)

4.3.2.6. Objectif 6 : Améliorer la qualité de la gestion des fonctions supports.

Action 2 : Développer le numérique

Le système éducatif de la Polynésie française, soutenu par son gouvernement et l'État, s'attache à mettre en œuvre dans les écoles, les centres, les collèges, les lycées et l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉPf), les moyens d'une insertion de tous, dans la société du numérique.

L'École engage des actions pour former les élèves à maîtriser ces outils numériques et préparer les futurs citoyens à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment. Outre l'argument sociétal, cet engagement vers le numérique est motivé par l'ouverture au champ des possibles pédagogiques, au profit des élèves et de leurs besoins particuliers ; il se matérialise avec l'apparition des accès à Internet, aux manuels et tablettes numériques, etc. Malgré la situation géographique de la Polynésie française, le numérique offre la possibilité d'explorer les bibliothèques du monde, de s'ouvrir aux cultures et à la connaissance.

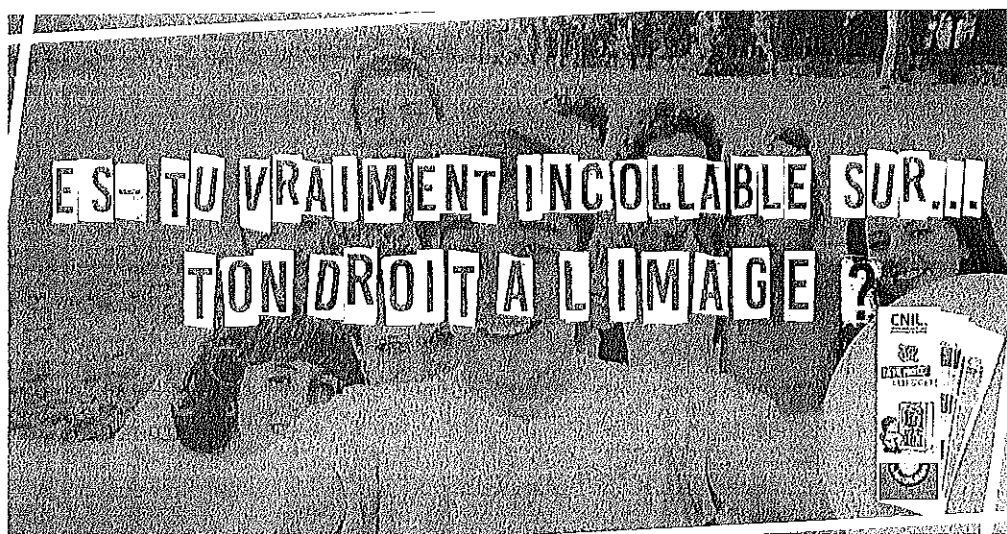
Les axes prioritaires de la politique éducative en matière de numérique se traduisent par :

- La valorisation des pratiques efficaces et l'accompagnement des expérimentations ;
- La formation «au» et «par» le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques) ;
- Le déploiement des équipements innovants et la maintenance.

L'enjeu du développement du numérique est considérable pour réduire les inégalités résultant de la fracture numérique et de l'isolement géographique. D'autre part, dans le cadre d'une école inclusive, les élèves à besoins particuliers doivent bénéficier de pratiques pédagogiques spécifiques et d'enseignements différenciés dans lesquels le numérique a un grand rôle à jouer.

Ensuite, un travail partenarial est mené avec l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour permettre aux écoles, centres, collèges et lycées, d'obtenir des débits Internet suffisants pour mettre en œuvre une pédagogie numérique efficace.

**Document 2 :** « Es-tu vraiment incollable sur le droit à l'image ? » publié le 14 septembre 2017 sur le site internet de la CNIL.



### Le droit à l'image, c'est quoi ?

Le « droit à l'image » te permet de faire respecter ton **droit à la vie privée**. Si tu as été photographié sans l'accord de tes parents, tu pourras par exemple refuser que ton image ne soit reproduite ou diffusée sur n'importe quel support.

Si tu es mineur, tes parents doivent donner leur autorisation par écrit avant l'utilisation de ton image. Si ce droit n'est pas respecté, il est possible d'obtenir réparation du préjudice auprès des tribunaux.

### Quelles sanctions ?

Photographier ou filmer, sans son accord, une personne se trouvant dans un lieu privé, transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende !

Comme ton image est aussi considérée comme une donnée personnelle, tes parents peuvent également saisir la CNIL pour **contester la diffusion de ton image** par un site internet ou un réseau social, si la demande de suppression au responsable du site est restée sans réponse.

### Les conseils de la CNIL

#### Fais attention aux photos et aux vidéos que tu publies

Une fois qu'une photo ou une vidéo est postée en ligne, leur diffusion devient incontrôlable. Par exemple, sur Snapchat et Twitter, un destinataire malveillant peut utiliser le mode « capture d'écran ».

C'est pourquoi il faut éviter de publier des photos gênantes de toi ou de tes amis, que tu pourrais regretter ensuite car elles peuvent nuire à ta réputation.

#### Limite ton exposition sur le web

Sur Internet, limite l'audience des photos que tu mets en ligne car tout le monde peut y avoir accès. De plus, ces informations peuvent être réutilisées et exploitées !

Pour faire effacer une photographie ou une vidéo gênante dans laquelle tu apparais, parles-en d'abord à un adulte qui t'aidera à exercer ton **droit d'opposition** ou à **déréférencer** la photo d'un moteur de recherche.

**Document 3 : Bien dormir, ce luxe qui creuse les inégalités dès l'enfance de Charlotte Cieslinski**

Publié le 27 janvier 2018 dans l'hebdomadaire *Nouvel observateur*.

**Le manque de sommeil participe à la reproduction des inégalités sociales car il influe sur la réussite scolaire, explique à "L'Obs" Joëlle Adrien, directrice de l'Inserm.**

L'idée est plaisante. Abandonnés à nous-mêmes, plongés dans notre sommeil, nous pourrions au moins être égaux entre le crépuscule et l'aurore. Mais ce leurre supporte mal les bruits d'escaliers, la promiscuité, la précarité ou le stress... Nos nuits sont de fâcheuses vitrines de nos sociétés. Elles reflètent ses inégalités sociales, contribuent parfois à les dupliquer. Et ce, dès l'âge le plus tendre décrypte auprès de "l'Obs" la neurobiologiste Joëlle Adrien, directrice de recherches à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm) à Paris :

"Un enfant qui ne dort pas assez est difficile à réveiller le matin, fatigué, somnolent et irritable. Il fait des fautes inhabituelles à l'école et n'est pas attentif".

En France, le temps moyen de repos nocturne des enfants de cadres en grande section de maternelle est déjà supérieur de dix minutes à celui des enfants d'ouvriers. Plus tard, lorsque ces élèves deviennent adolescents, le manque de sommeil altère leur cerveau indique l'Inserm. Contractée précocement, cette dette de sommeil est susceptible d'endommager leur avenir.

Le secret d'un bon sommeil ? Ce n'est pas le nombre d'heures passées au lit

*La chambre à part, ce luxe*

Peut-on vraiment lier précarité et qualité du sommeil ? Le sommeil se trouve-t-il au cœur des mécanismes de construction des inégalités ? Oui, à en croire la neurobiologiste Joëlle Adrien qui énumère plusieurs facteurs physiques, culturels et sociaux conditionnant un bon repos : l'environnement dans lequel l'enfant dort est l'un des plus importants.

"La problématique de la chambre individuelle est cruciale", admet-elle.

"C'est compliqué pour un enfant de bien dormir s'il se trouve par exemple dans la même pièce que des frères et sœurs d'âge différents qui n'ont donc pas tous le même rythme ni les mêmes besoins...", poursuit-elle. En 2010, une étude de l'INPES (préfacée par Jean-Michel Blanquer qui est depuis devenu ministre de l'Education) montrait déjà clairement que l'insomnie chronique chez les enfants était associée de manière significative à des situations de précarité financière et à certains événements ou cadres de vie compliqués. Les effets du manque de sommeil sont connus... Ça peut sembler assez évident, mais très concrètement, explique Joëlle Adrien, "le sommeil est d'abord indispensable pour la conservation d'énergie, la récupération neuronale et la plasticité cérébrale."

Education : Blanquer, ministre réactionnaire et (en même temps) révolutionnaire

L'absence de concentration en est aussi un symptôme : l'INPES met par exemple en évidence que "les élèves de collège qui lisent déclarent un temps de sommeil plus long que les autres (8h52 vs 8h28)".

Mais alors que les études sur le sujet se multiplient, se désole la neurobiologiste, "nos préconisations de professionnels du sommeil n'ont toujours pas été entendues". A l'automne elle a donc, avec trois confrères, publié une tribune dans "Le Monde" pour alerter sur les dangers liés au manque de sommeil. Ensemble, ils préconisent notamment la mise en place d'une éducation au sommeil dès la maternelle, puis tout au long de la scolarité, en travaillant avec le ministère de l'Education nationale. L'idée étant d'enseigner aux enfants le rôle du sommeil avec des notions d'hygiène du sommeil,

incluant en particulier l'influence bénéfique de l'activité physique le jour et celle, néfaste, des écrans utilisés le soir ou la nuit.

*Le sommeil, une préoccupation de "privilegié" ?*

Alors, pourquoi la cause du sommeil infantile peine-t-elle encore à être prise au sérieux ? S'agirait-il surtout d'une préoccupation des catégories aisées ? Oui, nous confirme Joëlle Adrien qui souligne que "si les privilégiés s'intéressent au sommeil, c'est dans une perspective de performance, de gestion de leur capital santé et énergie".

"Les personnes qui viennent consulter, sont des personnes assez sensibles aux discours sur l'hygiène du sommeil. Ils pensent qu'on a le pouvoir de les soigner de façon un peu magique. Ils ont du mal à accepter qu'on remette en cause leur manière de vivre".

Le magazine "Usbek et Rica" abordait justement cette préoccupation qui irrigue les classes aisées et mettait en évidence combien le sommeil est un enjeu de société discriminant, partout dans le monde :

"Aux Etats-Unis, les citoyens blancs dorment pas loin de sept heures par nuit quand les Afro-Américains restent au lit à peine plus de six heures".

La Fondation américaine Nationale du Sommeil a calculé le temps de sommeil idéal auquel devrait avoir le droit chaque enfant. Dans ses recommandations, elle préconise :

- **De 3 et 5 ans, entre 10 et 13 heures de sommeil par nuit**
- **De 6 à 13 ans, entre 9 et 11 heures de sommeil**
- **De 14 à 17 ans, entre 8 et 10 heures de sommeil**

Pour les adultes, elle conseille entre 7 à 9 heures de sommeil par nuit. Et pour tous, d'autres facteurs entrent en compte : l'exposition aux écrans par exemple, le surmenage... Joëlle Adrien dispense donc ces consignes toutes simples et faciles à appliquer : "Tout comme pour l'alimentation, il faut respecter une hygiène du sommeil. Ça commence par les horaires du coucher. L'enfant a beaucoup plus besoin de dormir qu'un adulte. Mais il doit surtout aller se coucher à horaires réguliers". Elle conseille aussi de ne pas trop se décaler en week-end ou en vacances :

"Les parents qui se disent 'oh il n'y a pas cours demain, on peut le laisser aller se coucher plus tard' font une erreur."

Pour ce qui concerne les paramètres plus aléatoires, il faut voir au cas par cas. Si l'un des parents travaille en horaires décalés par exemple, il faut qu'il veille au maximum à ne pas perturber le cycle de sommeil de son enfant.

Nous apprendre à bien dormir, ça mérite bien un prix Nobel

"Les parents ont une valeur d'exemple pour l'enfant. Si l'enfant voit son parent se lever ou se coucher à pas d'heure, ça peut influencer son sommeil également", approuve Joëlle Adrien, qui renvoie malicieusement aux travaux primés cette année par le Nobel de Médecine : l'envie de dormir est contrôlée par l'horloge biologique, on ne peut pas dormir sur commande.

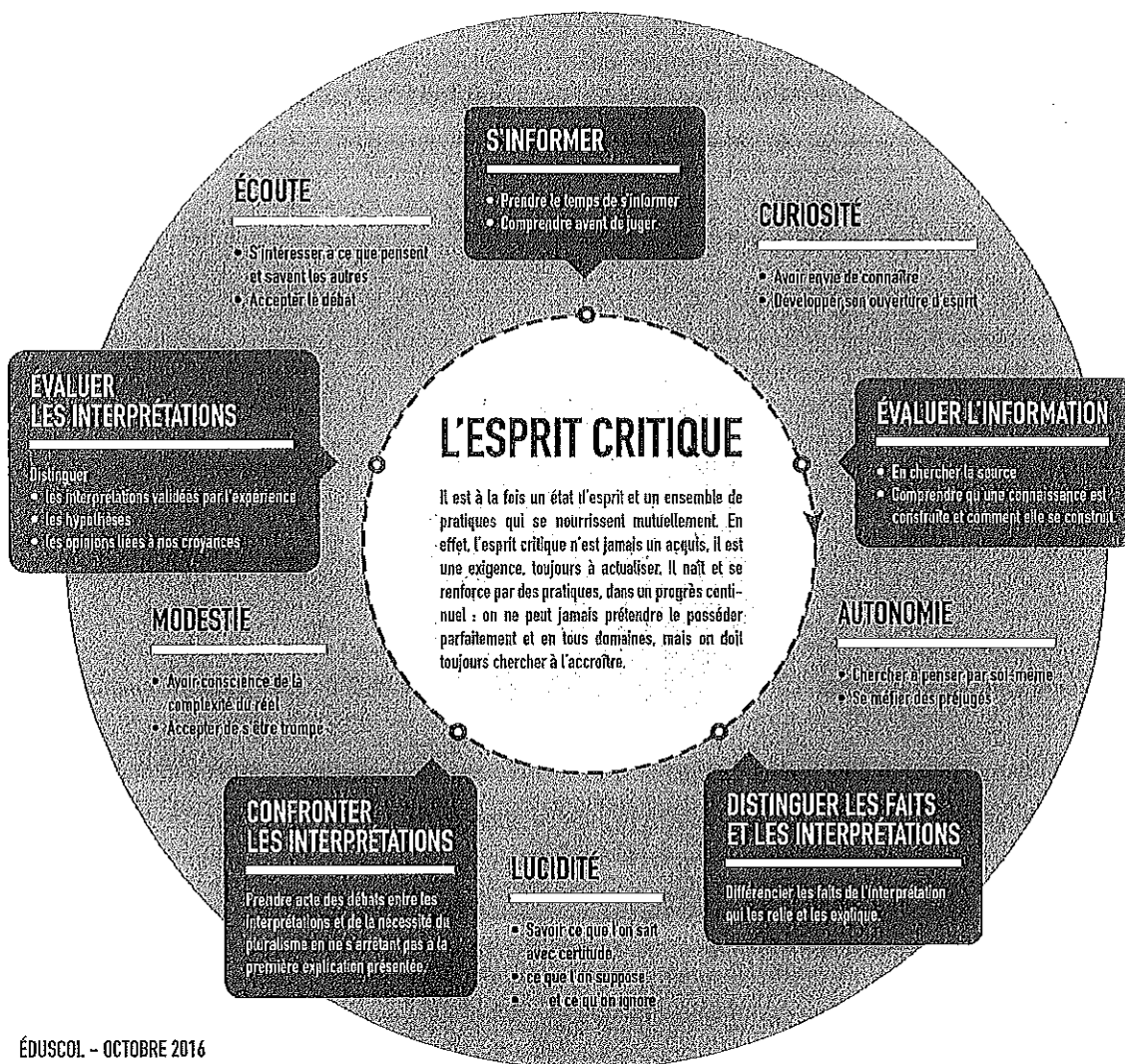
## Document 4 : Former l'esprit critique des élèves, site internet EDUSCOL (extraits)

C'est dans l'objectif de former l'esprit critique des élèves, que le ministère engage, à destination des professeurs, un travail d'étayage scientifique, didactique, pédagogique sur cette question et sa mise en œuvre pédagogique.

### Approche globale de l'esprit critique

Le développement de l'esprit critique est au centre de la mission assignée au système éducatif français. Présent dans de nombreux programmes d'enseignement, renforcé par l'attention désormais portée à l'éducation aux médias et à l'information, le travail de formation des élèves au décryptage du réel et à la construction, progressive, d'un esprit éclairé, autonome, et critique est une ambition majeure de l'École.

Préciser ce que l'on entend par « esprit critique » est donc un enjeu central, à l'heure de réflexions nombreuses sur le complotisme, mais plus largement encore, sur les dangers d'embrigadements des consciences de natures variées. Il convient de distinguer alors les attitudes fondamentales qui le caractérisent et la manière dont l'esprit critique est mis en œuvre. Le lien entre ces deux aspects est crucial dans l'éducation, puisque ce sont les pratiques qui nourrissent les attitudes ; et que ces attitudes, ainsi nourries et fortifiées, se traduisent plus aisément dans la pratique.



**Document 5 :** Daniel Pennac : "Si vous croyez un enfant qui vous dit qu'il n'aime pas lire, alors il est foutu" par Julia Vergely, publié le 18/01/2018. Telerama. (extraits)

(...)

**En décembre dernier, des études fustigeaient encore la baisse du niveau de lecture chez les écoliers français. Il paraît qu'ils sont de moins en moins bons et qu'ils ne lisent plus. C'est une vieille marotte ou une réalité ?**

Je suis un vieux professeur à la retraite, j'ai enseigné le français pendant trente ans. En 1969, quand j'ai fait ma première rentrée, à Soissons, la première chose que j'ai entendue de la part de mes collègues dans la salle des profs c'était : « *les élèves ne lisent plus* » et « *le niveau baisse* ». Voilà plus de cinquante ans ! On rabâchait déjà cette antienne, on a toujours dit cela. Mais qui est « on » ? Les adultes évidemment. La réalité, c'est que les enfants ne lisent pas autant que les parents voudraient qu'ils lisent. Ils répètent sans cesse « *J'aimerais tellement que mon fils soit cultivé* ». C'est une phrase toute faite, ce que les adultes désirent vraiment, c'est que leurs enfants aient le Bac, puis, si possible, un diplôme et un emploi. Tout ça n'a rien à voir avec la culture, ni avec la lecture. Donc je propose de clore ce débat.

(...)

**Pourquoi les enfants aiment-ils autant les histoires tristes ?**

Parce qu'ils ont le sens de la mort ! Les petits enfants sont naturellement métaphysiciens. Liés à leur naissance, qui n'est pas très loin d'eux, il y a l'idée de la mort et le risque que leurs parents meurent. Après, avec la puberté et le début de l'adolescence, ils deviennent psychologues et moralistes : ils trouvent que leurs parents sont des cons. Ils les ont idéalisés et ils les ramènent à leurs justes proportions. Et ensuite il y a nous, les adultes, qui devenons épistémologues, logiciens et comptables.

(...)

**Parmi les droits imprescriptibles du lecteur que vous définissez dans *Comme un roman*, le neuvième est celui de la lecture à voix haute. Vous en parlez comme d'un rituel essentiel pour les plus jeunes. Vous écrivez qu'à chaque fois que vous faisiez la lecture à votre fille entre vous « *l'amour y gagnait une peau neuve. C'était gratuit* ».**

Ah oui ! La notion de gratuité est essentielle. Si je vous offre un livre un jour, en vous disant : « *lis-le, c'est vachement bien* », une fois que j'ai fait cet acte-là, je ne vous demanderai jamais si vous l'avez lu. Jamais ! « *Dis donc, tu as lu le bouquin que je t'ai donné ?* » Ça, c'est un éteignoir de la lecture, une dissuasion terrible. Ne jamais demander à qui que ce soit s'il a lu le livre que vous lui avez offert. Et c'est pareil pour les enfants à qui vous lisez une histoire : ne jamais leur demander s'ils ont compris — ce n'est pas votre problème —, ni s'ils ont aimé. « *Tu as aimé ? Je t'ai lu un livre, t'as aimé ?* » C'est tellement agressif !

**Quel plaisir prenez-vous à faire la lecture comme cela ?**

Avec les élèves, le plaisir c'est de voir le texte s'incarner dans les visages. C'est merveilleux l'incarnation du texte dans un regard : le gosse au début, il affecte de s'emmerder, il affecte de ne pas aimer ça, et puis, petit à petit, il y a cette transformation météorologique, le ciel qui devient bleu dans ses yeux. Ça ne rate presque jamais. Les réfractaires absolus à la lecture sont très rares, j'ai dû en rencontrer un ou deux en trente ans d'enseignement.

(...)



- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, la Polynésie française, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,*  
Tearii ALPHA.

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5092 le 1er juin 2017 ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 51-2017 du 9 juin 2017 de Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-16 LP/APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.

NOR : DRH1700222LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 674 du 3 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2017, est prorogée jusqu'au quarante-deuxième jour suivant la proclamation des résultats.

Art. LP. 2. — A compter du 1er janvier 2018, l'article LP. 1er de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,*  
Tea FROGLER.

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;
- Arrêté n° 653 OM du 19 mai 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 60-2017 du 9 juin 2017 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-17 LP/APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'INFORMATION ET A LA SENSIBILISATION  
DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS D'EQUIPEMENTS  
TERMINAUX UTILISANT DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES

Article LP. 1er. — I. - Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

II. - Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

- 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;

- 2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;
- 3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

Art. LP. 2.— Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 3.— Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 4.— La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Art. LP. 5.— I. - Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II. - Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III. - Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

Art. LP. 6.— Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

I. - L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications".

II. - A l'article D. 232-12, les mots : "un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité" sont remplacés par les mots : "un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code".

Art. LP. 7.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. LP. 8.— Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé : "Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques".

"Art. LP. 4460-1.— Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles LP. 4121-1 et LP. 4121-2".

## TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Art. LP. 9.— L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les vérifications citées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées à la demande de personnes morales ou physiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

"Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu".

Art. LP. 10.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, le gouvernement met en œuvre une campagne de mesure et de surveillance des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette campagne est renouvelée tous les ans.

Les modalités d'organisation de ces campagnes et les conditions dans lesquelles leurs résultats sont mis à la disposition du public sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,*  
Tea FROGIER.

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 7526 le 24 juin 2016 ;
- Avis n° 61-2016 CESC du 19 juillet 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé de la solidarité, du travail et de l'emploi le lundi 7 novembre 2016 ;
- Rapport n° 167-2016 du 10 novembre 2016 de M. Antonio Perez, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-41 LP/APF du 8 décembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 16 décembre 2016.

